Informations de base

2007/0202(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie: prolongation de la période transitoire Modification Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20.05 Législation et police sanitaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	OUZKÝ Miroslav (PPE-DE)	31/01/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2867	2008-05-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	VASSILIOU Androulla

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0572	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/02/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0051/2008	

10/04/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0109/2008	Résumé
10/04/2008	Résultat du vote au parlement		
19/05/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2008	Signature de l'acte final		
21/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 998/2003 2000/0221(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/54475

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.639	08/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0051/2008	29/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0109/2008	10/04/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03622/2008/LEX	21/05/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0572	08/10/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0578	08/10/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3169	28/05/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1705/2007	12/12/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0454
JO L 145 04.06.2008, p. 0238 Résumé

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie: prolongation de la période transitoire

2007/0202(COD) - 23/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : prolonger la période transitoire pour les exigences spéciales applicables à l'entrée d'animaux de compagnie dans certains États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 454/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, par la prolongation de la période transitoire.

CONTENU : le Conseil a adopté une modification du règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, prolongeant **jusqu'au 30 juin 2010** la période transitoire pour les exigences spéciales applicables à l'entrée dans certains États membres en ce qui concerne la rage, l'échinococcose et les tiques. Cette prolongation s'est avérée nécessaire en raison du retard pris par l'évaluation scientifique indispensable pour déterminer le régime applicable après l'expiration des arrangements transitoires.

Concrètement, le règlement prolonge jusqu'au au 30 juin 2010 la période transitoire durant laquelle l'introduction d'animaux de compagnie figurant sur la l'annexe I, partie A, sur le territoire sur le territoire de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect de certaines exigences. Jusqu'au 30 juin 2010, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'échinococcose, et l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni, en ce qui concerne les tiques, pourront subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des règles particulières applicables à la date d'entrée en vigueur du règlement.

La Commission, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la nécessité de maintenir le test sérologique, soumettra au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er février 2007, un rapport, fondé sur l'expérience acquise et sur une évaluation du risque, assorti de propositions appropriées pour définir le régime à appliquer à compter du 1er juillet 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/06/2008.

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie: prolongation de la période transitoire

2007/0202(COD) - 08/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie par la prolongation de la période transitoire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 998/2003 harmonise les règles relatives aux mouvements non commerciaux entre États membres d'animaux de compagnie en provenance d'un pays tiers ou à leur introduction ou réintroduction sur le territoire de la Communauté. Entré en vigueur le 3 juillet 2003, le règlement s'applique aux animaux de compagnie voyageant avec leur propriétaire.

Ce règlement instaure notamment le passeport pour animaux de compagnie dont doivent être munis les chats, chiens et furets voyageant d'un État membre à l'autre pour attester d'une vaccination antirabique en cours de validité. Il s'agit de la seule exigence imposée pour le déplacement des animaux de compagnie entre États membres. Ledit règlement soumet toutefois l'introduction d'animaux de compagnie dans certains États membres à des conditions particulières pour une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire jusqu'au 3 juillet 2008. Ces dérogations doivent être réexaminées avant l'expiration de ce délai à la lumière de l'expérience acquise par les États membres et d'un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

À cette fin, il a été demandé à la Commission de remettre au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er février 2007, un rapport sur la nécessité de maintenir le test sérologique, et d'élaborer des propositions adéquates pour déterminer le régime à appliquer à l'issue de la période transitoire. L' évaluation scientifique ayant duré plus longtemps que prévu, le rapport de la Commission a été retardé. Il est donc proposé de prolonger la période transitoire précitée afin de pouvoir tenir dûment compte des conclusions du rapport.

Conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie: prolongation de la période transitoire

2007/0202(COD) - 10/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à modifier le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie par la prolongation de la période transitoire.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Miroslav **OUZKY** (PPE-DE, CZ), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil:

- le texte prévoit de prolonger jusqu'au au 30 juin 2010 la période transitoire durant laquelle l'introduction d'animaux de compagnie figurant sur la l'annexe I, partie A, sur le territoire sur le territoire de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect de certaines exigences ;

- jusqu'au 30 juin 2010, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'échinococcose, et l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni, en ce qui concerne les tiques, pourront subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des règles particulières applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

- la Commission, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la nécessité de maintenir le test sérologique, soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport, fondé sur l'expérience acquise et sur une évaluation du risque, assorti de propositions appropriées pour définir le régime à appliquer à compter du 1er juillet 2010.